

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2025 R 0789

Demande déposée le 20 octobre 2025 - Complétée le 17 novembre 2025		N°DP 11076 25 00189
Par :	Monsieur Michel ROMARU	Surface de plancher : 15 m ²
Demeurant à :	11 rue Paul Valéry 11400 CASTELNAUDARY	
Représenté par :		<u>Destination</u> : Remplacement d'une porte de garage par une porte-fenêtre
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à :	14 rue Paul Valéry 11491 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AO 119	

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 27/10/2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U2**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU les pièces complémentaires reçues le 17 novembre 2025,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 novembre 2025,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en le remplacement d'une porte de garage en une porte fenêtre,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine »,
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France pour les motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) suivants :

« (1) La pose de menuiseries en polychlorure de vinyle (PVC) est de nature à porter atteinte à l'intégrité et à la qualité du Site patrimonial remarquable (SPR) de Castelnaudary par leur matière, leur profil, leur absence de patine et leur manque de respect, dans leur pose, des dispositions architecturales traditionnelles.

(2) Dans le SPR, il est demandé de s'attacher à conserver les dispositions d'origine. Cependant compte tenu de l'époque de construction de la maison, il est toléré la pose d'une menuiserie en aluminium. Elle est posée en feuillure de maçonnerie ».

.... ARRETE

Article Unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Castelnaudary, le 27 novembre 2025

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Michel ROMARU

Le : *3. décembre 2025*

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

03 DEC. 2025

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.